

RÈGLEMENT INTERIEUR DU PÔLE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le règlement intérieur résulte de la concertation de tous les acteurs de la communauté éducative. Il est remis à chacun de ses membres et à chaque étudiant dès son inscription.

Des modifications peuvent y être apportées à la fin de chaque année scolaire ou, en cours d'année, au travers de "notes de la direction" si la situation l'exige. L'adhésion aux dispositions ne saurait être facultative.

L'inscription et le maintien au pôle d'enseignement supérieur de l'établissement Teilhard de Chardin sont soumis à l'acceptation et au respect de ces dispositions.

Objet du règlement Afin de garantir un traitement de droit, le présent règlement intérieur se donne pour but :

- de définir les règles d'organisation qui président au bon fonctionnement de l'établissement et aux rapports entre ses différents acteurs.
- de rappeler les droits et obligations de chacun, de préciser leurs modalités d'application et de définir le régime des sanctions.

Plus généralement, le règlement vise à rendre responsable chaque étudiant, en le plaçant en situation d'apprentissage de la vie en collectivité, de la citoyenneté, de la démocratie.

Il permet également à tout personnel de légitimer son autorité en privilégiant l'engagement de chacun.

Valeurs de référence Le pôle d'enseignement supérieur de l'établissement Teilhard de Chardin accueille les étudiants de toutes confessions, en conservant son caractère propre d'établissement catholique d'enseignement. Tout acte de prosélytisme ou de propagande ainsi que le port de tout signe ostentatoire sont proscrits.

RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 1 - Organisation des enseignements et horaires : Le Lycée Teilhard de Chardin est un établissement sous contrat d'association avec l'État. A ce titre, les horaires, les programmes et les règles générales de l'Éducation Nationale y sont appliquées. La porte d'entrée, 2 place d'armes est ouverte aux étudiants de 7h30 à 18h30. Les cours et les évaluations se déroulent du lundi au samedi matin.

Article 2 - Entrées, sorties et déplacements : il est interdit de faire pénétrer, dans l'enceinte du pôle d'enseignement supérieur, sans autorisation d'un responsable, toute personne extérieure à l'établissement. Les étudiants sont autorisés à sortir de l'établissement à l'heure du déjeuner et sur les temps de pause. Les sorties peuvent être modifiées en fonction de l'emploi du temps de l'étudiant.

Une carte d'identité scolaire est remise à chaque étudiant. Il doit toujours l'avoir en sa possession, munie d'une photo d'identité récente, et la présenter à la demande des personnels de l'équipe éducative.

Les étudiants peuvent être amenés :

- à travailler en complète autonomie, sans la présence d'un adulte,
- à sortir de l'établissement, pour enquêtes, rencontres, entretiens, ...

Dans ce cas, l'étudiant devra alors être muni d'une autorisation écrite d'un responsable de la formation.

Article 3 - Usage des locaux et matériels : en fonction de leur emploi du temps ou lors de l'absence d'un professeur, les étudiants sont autorisés à s'installer dans une salle disponible selon les horaires d'ouverture. Au-delà de ces horaires et ce jusqu'à 22 heures, les étudiants peuvent rester travailler en autonomie dans une salle dédiée, après autorisation du responsable de la formation et acceptation des règles spécifiques établies pour ce temps de travail.

L'usage du matériel informatique exige soin et attention. Toute dégradation engagera l'assurance responsabilité civile de l'étudiant ou de la famille. cf : Charte informatique.

L'ascenseur est strictement réservé au personnel et aux étudiants en situation de mobilité réduite.

Article 4 - Restauration scolaire : il est interdit de s'alimenter dans les salles de classe. Les étudiants ont accès au service de restauration et à l'espace cafétéria de l'établissement.

ORGANISATION DES ÉTUDES

Article 5 - Déroulement de la scolarité : l'amplitude horaire de la journée d'un étudiant s'étend de 8h15 à 19h00. Dans ce cadre, c'est l'établissement qui détermine l'organisation des enseignements selon un emploi du temps. Ce dernier est remis à chaque étudiant en début d'année et est susceptible d'être ponctuellement réorganisé en cas de nécessité.

Les étudiants sont tenus de *suivre avec ponctualité et assiduité tous les cours relatifs à leur section*, y compris dans le cadre d'un nouvel aménagement de l'emploi du temps.

L'activité scolaire reste la priorité et nulle autre ne saurait justifier une absence, même dans le cadre d'un aménagement de l'emploi du temps imposé par la direction.

Article 6 - Absences et retards : à chaque heure, l'appel est effectué par les enseignants en charge des cours et transmis à l'adjointe de niveau auprès de qui l'étudiant doit justifier toute absence. Pour les étudiants mineurs, la justification devra être fournie par les parents ou les représentants légaux.

Les retards et/ou absences non justifiés par un document officiel pourront faire l'objet d'une sanction.



En cas de retard, l'étudiant doit obligatoirement obtenir un billet de retard auprès de sa responsable de niveau, et en cas d'absence de celle-ci trouver une autre responsable de la vie scolaire. L'étudiant doit ensuite se rendre en cours avec le billet de retard sans délais pour intégrer le cours. Afin de ne pas perturber le bon déroulement des cours, il est laissé à chaque professeur la libre appréciation d'admettre ou non l'étudiant retardataire en cours. Pour les séquences de plusieurs heures, l'étudiant sera admis sur la plage horaire suivant celle où s'est produit le retard. L'appel est fait à chaque heure de cours et le retard est apprécié à chaque heure.

- Démission : Si l'étudiant décide d'interrompre ses études en cours d'année scolaire, il doit en informer par écrit l'administration de l'établissement (service comptabilité) et le Chef d'établissement.
- Information : Toute information relative au déroulement de la scolarité de l'étudiant lui sera transmise ainsi qu'à son responsable (légal ou payeur).

Article 7- Modalités d'évaluation : un bulletin semestriel comporte les notes obtenues par l'étudiant et les appréciations des enseignants. Il est envoyé à l'adresse de l'étudiant et du responsable (légal ou payeur).

Chaque enseignant prépare l'étudiant aux diplômes ou aux différents concours. Pour ce faire, il détermine et met en place les modalités d'évaluation qui lui permettent d'apprécier au mieux le niveau de l'étudiant. Les étudiants sont régulièrement évalués, soit sur un temps de cours soit sur un temps de D.S.T.

Le professeur informe régulièrement sa classe des modalités d'évaluation. Afin de s'assurer de la qualité des évaluations et de leur bon déroulement, les étudiants ont l'obligation de déposer leurs téléphones portables sur le bureau du surveillant, de placer leurs sacs sous le tableau de la classe, et de ne conserver sur leur table que le matériel nécessaire pour composer. **Un étudiant qui refuserait de déposer son portable ou qui serait pris en possession d'un deuxième appareil serait susceptible d'être convoqué devant l'une des instances citées à l'article 17 du présent règlement.**

L'étudiant doit répondre à tous les modes d'évaluation organisés par les professeurs. Les devoirs sur table, examens ou concours blanc, oraux (dont khôlles en CPGEC) contribuent à entraîner l'étudiant mais aussi à noter ses travaux.

La moyenne semestrielle est le reflet des différents types d'évaluation. En BTS, les notes de première année et de seconde année sont reportées sur le livret scolaire de chaque étudiant. A la fin de la seconde année, les livrets scolaires sont déposés auprès du service des examens de l'Académie de Créteil.

En cas d'absence lors d'un Devoir Sur Table, l'enseignant aura la possibilité de proposer un devoir de substitution ou toute autre évaluation sur une plage horaire à sa convenance.

Aucune moyenne ne sera portée sur le bulletin d'un étudiant ayant manqué plus d'un Devoir Sur Table durant le semestre. La mention « moyenne non significative » sera alors indiquée dans la matière concernée.

Lors des examens blancs, un étudiant n'ayant pu être évalué correctement se verra appliquer les conditions officielles de l'examen.

En tout état de cause, en cas d'absences répétées aux contrôles, l'étudiant prend le risque de ne pouvoir être évalué avec les conséquences que cela implique sur son passage dans la classe supérieure ou sur sa poursuite d'étude.

Article 8- Vie au sein de la communauté éducative : un établissement scolaire est un lieu d'enseignement mais aussi de vie collective. L'organisation de la vie scolaire qu'il propose, comme les dispositifs particuliers qu'il met en place :

- Le suivi individualisé et le contrat de réussite,
- Les rendez-vous avec la psychologue d'éducation,
- L'animation pastorale,
- La présence quotidienne de l'adjointe de niveau, visent à donner aux jeunes le sens des responsabilités, l'envie de s'engager dans un projet et de développer sa vie culturelle et spirituelle en privilégiant les démarches actives.

Article 9 – Sécurité : tout port d'objet, détention de produits dangereux ou tout acte susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes, de porter atteinte aux bâtiments ou aux règles d'hygiène, ou d'engendrer des troubles de fonctionnement dans l'établissement sont interdits. Afin d'éviter les vols dont l'établissement ne saurait être tenu responsable, les étudiants sont invités à ne pas apporter au lycée des objets de valeur ni des sommes d'argent importantes.

Consignes de sécurité : chaque étudiant doit respecter strictement l'ensemble des consignes de sécurité. Les consignes d'évacuation des locaux sont affichées dans chaque salle de classe. En cas d'alarme incendie l'évacuation est obligatoire. Chaque étudiant doit laisser ses affaires sur place. Chaque classe doit rejoindre calmement l'espace indiqué sur les consignes d'évacuation affichées dans la classe. Les étudiants restent groupés auprès du professeur afin que ce dernier puisse procéder à l'appel de chacun.

Article 10 - Tenue vestimentaire : les formations dispensées au pôle d'enseignement supérieur Teilhard de Chardin préparent à des professions qui exigent une certaine tenue. C'est la raison pour laquelle la tenue des étudiants au sein du lycée, doit être conforme aux exigences professionnelles futures. **Une tenue de ville correcte est donc exigée. La tenue professionnelle est obligatoire pour toutes les situations d'oral ou d'entretien ou encore sur demande particulière du professeur.**

Article 11- Usage du tabac : conformément aux dispositions réglementaires du 15 novembre 2006 et du 8 janvier 2007, il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte du lycée. Dans le cadre de cette législation, et afin de nuire au minimum à l'environnement et au voisinage, seule l'aire située dans le parc contigu au lycée est un lieu



fumeur. L'obligation de respecter cette zone s'impose à tous les membres de la Communauté Scolaire, chacun étant prié de jeter les mégots de cigarettes dans les cendriers prévus à cet effet. Les mêmes règles s'appliquent pour l'usage de la cigarette électronique au lycée Teilhard de Chardin.

Alcool et stupéfiants : l'offre, la consommation et la possession d'alcool et/ou de stupéfiants sont interdites dans l'enceinte de l'établissement. Toutes ces opérations constituent en effet des délits relevant des dispositions du code pénal. Tout trafic au sein de l'établissement ou à sa périphérie fera l'objet d'un signalement aux autorités de police.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS

LES DROITS

Article 12 - Droits individuels et collectifs : au centre du système éducatif, le jeune doit trouver dans son établissement scolaire un lieu qui lui garantisse les droits fondamentaux de tout futur citoyen pleinement responsable. Tout étudiant mérite le respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens. Nous veillons donc à ce qu'il puisse exercer son :

- Droit d'expression, tant individuel que collectif, notamment par l'intermédiaire des délégués de classe.
- Droit de réunion, droit d'association et de publication, avec l'accord des différents responsables.
- Droit d'être écouté.
- Droit au respect.
- Droit à l'intégrité physique, à la sécurité.
- Droit à une évaluation objective.

Doit de réunion : les étudiants ont le droit de se réunir, en dehors des heures de cours, dans l'enceinte de l'établissement, afin d'élaborer des projets. Ils doivent cependant demander au responsable de la formation une autorisation de se réunir. En cas d'intervention d'une personne extérieure à l'établissement, l'autorisation du chef d'établissement est obligatoire.

Droit d'association : ce droit autorise les étudiants à constituer des associations à l'intérieur du lycée. L'association de type loi 1901 implique le respect des contraintes d'une vie associative. Les activités jugées incompatibles avec les principes du service public et de l'enseignement catholique peuvent être interdites par le chef d'établissement. Tout projet d'association doit être préalablement soumis au chef d'établissement pour approbation.

Droit de représentation : Les étudiants sont représentés par leurs délégués élus. L'étudiant délégué est un interlocuteur privilégié du professeur principal, de l'adjointe de niveau, de l'ensemble des enseignants de la classe et de la direction. Son rôle est de conjuguer la fonction d'informateur, d'interlocuteur, d'animateur et de médiateur. Les délégués de classe participent aux conseils de classe et sont tenus au même devoir de confidentialité que les enseignants.

Article 13- Droits d'accès au matériel de l'établissement : pour satisfaire aux travaux qui s'inscrivent dans le cadre de sa scolarité, chaque étudiant a le droit d'utiliser le matériel mis à disposition. Il partage ce droit avec les autres membres de l'établissement, et en use, avec mesure, de sorte à garantir l'accès à tous.

LES OBLIGATIONS

Article 14 – Assiduité : l'étudiant admis dans l'établissement s'engage à suivre avec ponctualité et régularité tous les cours prévus selon l'emploi du temps de la section qu'il fréquente. (cf. article 5 "déroulement de la scolarité."). **L'obligation d'assiduité implique aussi de rendre son travail scolaire, de respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances.**

Absentéisme et défaut de ponctualité gênent le bon déroulement des cours. Ils constituent le défaut d'assiduité et font à ce titre l'objet d'un avertissement adressé par courrier à l'étudiant et à son responsable légal. Les seuls motifs d'absence dits légitimes sont les suivants: maladie et hospitalisation, décès, journée militaire, permis de conduire, concours.

Toutes les absences doivent être justifiées par écrit et dans un délai de 48 heures. Les absences et les retards sont enregistrés par le professeur. Ils apparaissent sur les bulletins semestriels et font l'objet d'un suivi individuel.

Dans le cas où le défaut d'assiduité persiste malgré l'avertissement, l'étudiant pourra être convoqué à un conseil de discipline qui statuera sur son maintien dans la formation.

Article 15- Respect d'autrui et du cadre de vie : l'étudiant s'engage à respecter les règles de vie de l'établissement. Il doit le respect aux individus (étudiants, enseignants, et personnels de l'établissement). La vie en commun suppose courtoisie et politesse.

Respect des personnes : toute nuisance sonore est interdite. L'entrée en salle de classe, de permanence ou tout autre lieu de travail doit se faire dans un climat de concentration et de calme. La circulation dans les couloirs doit se dérouler sans cri, ni bousculade. Tout étudiant a droit au respect, à la protection contre toutes formes de violence ou de discrimination, quelles qu'elles soient. Les propos ou actes à caractère discriminatoire se fondant sur le sexe, la religion ou les origines géographiques et sociales, et toute autre forme de discrimination prévue à l'article 225 du code pénal, ne sont pas tolérés. Le harcèlement, les violences verbales, les crachats, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, l'usage de substances illicites, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des



comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice. Il est rappelé que la loi sur le droit à l'image interdit de prendre et de diffuser, sur quelque support que ce soit, et notamment sur les réseaux sociaux, des photographies du personnel, d'étudiants ou des locaux sans autorisation préalable. Les contrevenants s'exposent à d'éventuelles poursuites judiciaires. Cependant, dans le cadre des cours, des pauses ou de toutes les activités organisées par l'établissement, les étudiants sont susceptibles d'être photographiés ou filmés. Ces photos ou films peuvent être utilisés à des fins de communication sur l'établissement Teilhard de Chardin. La signature du présent règlement autorise donc l'établissement à utiliser ces supports. Les étudiants sont invités à remplir le formulaire "droit à l'image" qui leur est remis en début d'année. La responsabilité morale de l'établissement ne s'arrête pas aux portes de celui-ci. Les abords sont certes du domaine public mais il est demandé aux étudiants d'avoir vis-à-vis des habitants du quartier une attitude des plus correctes, et de veiller à ne pas salir les trottoirs et la place. Des cendriers et des poubelles sont installés à l'entrée et aux abords de l'établissement. Ils doivent être utilisés.

Article 16 - Usage du téléphone portable : il est interdit de téléphoner en salle de cours, dans les couloirs, et plus généralement de faire usage de son téléphone portable de telle sorte qu'il nuise à la tranquillité des autres. Les casques audio et écouteurs sont interdits d'usage dans tout l'établissement pour des raisons de sécurité (toute alarme incendie doit pouvoir être constamment entendue). Lors des cours, le téléphone portable doit être impérativement éteint et rangé. Les casques audio et tout autre appareil électronique doivent également être en position éteinte et rangés.

Il est rappelé que lors des examens, le téléphone portable est interdit quel qu'en soit son usage : calculatrice, horloge... L'étudiant qui contrevient à cette interdiction est passible d'une interdiction de passer l'examen pendant cinq ans.

L'usage de l'ordinateur en cours et de certains documents, en DST, en examen (blanc et ou officiel) sont laissés à l'appréciation des consignes portées par l'enseignant.

Article 17 – Sanctions : pour les transgressions des règles citées les moins graves la sanction (retenue ou rappel à l'ordre) pourra être du ressort de l'un des membres de l'équipe éducative. Les autres transgressions des règles citées ci-dessus entraînent une des sanctions suivantes : rappel à l'ordre avec signalement d'un manquement, avertissement écrit, exclusion temporaire, exclusion définitive.

Suivant la gravité du manquement la sanction pourra relever des instances décisionnaires : le conseil de classe, le conseil exceptionnel de l'équipe (en présence du chef d'établissement et/ou de son adjoint), le conseil de discipline.

Par ailleurs et plus spécifiquement en ce qui concerne les retards et les absences :

- Retards : au-delà de 10 retards, l'étudiant fera l'objet d'un avertissement écrit. Si les retards se poursuivent, ils motiveront la tenue d'un conseil de discipline pouvant entraîner une exclusion définitive.
- Absences : au-delà de 20 heures d'absences, l'étudiant fera l'objet d'un avertissement écrit. Si toutefois, les absences devaient se répéter, l'étudiant ferait l'objet d'une procédure en conseil de discipline pouvant entraîner son exclusion définitive.

Article 18 - Organisation et composition du Conseil de Discipline : Le Chef d'établissement est responsable de l'organisation du conseil de discipline. Le professeur principal et/ou le directeur adjoint informe(nt) l'étudiant et ses responsables légaux de la tenue du conseil de discipline et expliquent les raisons qui l'ont motivé. Le chef d'établissement envoie un courrier recommandé 5 jours au minimum avant la date du conseil au responsable légal concerné et/ou à l'étudiant. Ce courrier rappelle les motifs (faits reprochés à l'étudiant) et constitue la convocation de ce dernier et de son (ses) responsable(s) légal (aux) au conseil de discipline.

Le chef d'établissement réunit le conseil qui est composé de la façon suivante : le chef d'établissement lui-même, le directeur adjoint, le professeur principal de la classe, l'adjointe de niveau, des enseignants de la classe, les délégués de la classe de l'étudiant.

Le conseil de discipline n'étant pas une instance juridictionnelle, la présence d'un avocat pour assister l'étudiant ou sa famille, es qualité, n'est pas autorisée. Il en va de même de toute personne étrangère à l'établissement.

Article 19 – Déroulement : le Chef d'établissement préside le conseil. Il écoute les parties présentes dans un climat de bienveillance et de pondération. Il donne la parole aux membres. Au moment de la prise de décision les étudiants délégués, le(s) représentant(s) légal (aux) et l'étudiant sortent de la salle du conseil.

Article 20 - Notification de la décision : après délibération, le Chef d'établissement donne notification de la décision qu'il a prise à l'étudiant et à son (ses) représentant(s) légal (aux) : maintien dans l'établissement assorti ou non d'une sanction, exclusion temporaire ou exclusion définitive. Si la situation l'exige il informera l'étudiant et sa famille du délai qu'il s'octroie pour statuer. En cas d'absence de la famille, la décision sera transmise sous pli recommandé.